



Assemblée générale

Distr. limitée
9 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Deuxième Commission

Point 16 a) de l'ordre du jour

**Questions de politique macroéconomique :
commerce international et développement**

Cuba* : projet de résolution

Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹, qui prévoit notamment qu'aucun État ne peut appliquer de mesures unilatérales économiques, politiques ou de toute autre nature ni en encourager l'application pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le système commercial international et les politiques commerciales favorisant le développement, énoncés dans les résolutions, règles et dispositions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant ses résolutions [44/215](#) du 22 décembre 1989, [46/210](#) du 20 décembre 1991, [48/168](#) du 21 décembre 1993, [50/96](#) du 20 décembre 1995, [52/181](#) du 18 décembre 1997, [54/200](#) du 22 décembre 1999, [56/179](#) du 21 décembre 2001, [58/198](#) du 23 décembre 2003, [60/185](#) du 22 décembre 2005, [62/183](#) du 19 décembre 2007, [64/189](#) du 21 décembre 2009, [66/186](#) du 22 décembre 2011, [68/200](#) du 20 décembre 2013, [70/185](#) du 22 décembre 2015, [72/201](#) du 20 décembre 2017, [74/200](#) du 19 décembre 2019 et [76/191](#) du 17 décembre 2021,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Résolution [2625 \(XXV\)](#), annexe.



Rappelant également le paragraphe 30 du Programme de développement durable à l'horizon 2030², aux termes duquel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte,

Gravement préoccupée de constater que le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives porte préjudice en particulier à l'économie et aux efforts de développement des pays en développement et produit dans l'ensemble des effets négatifs sur la coopération économique internationale et sur l'action mondiale en faveur d'un système commercial multilatéral non discriminatoire et ouvert,

Considérant que de telles mesures constituent une violation flagrante des principes du droit international énoncés dans la Charte, ainsi que des principes de base du système commercial multilatéral,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Considérant que la poursuite de la promulgation et de l'application de mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales contraires aux principes du droit international et à la Charte compromettent la capacité des pays visés de se relever des effets persistants de la pandémie de COVID-19, de renforcer leur résilience pour faire face aux chocs futurs et de réaliser le développement durable,

Consciente que les mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales ont des effets négatifs sur tous les aspects de la vie dans les pays visés, en particulier sur l'accès à la nourriture, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'électricité, à des médicaments, au matériel médical, à la prévention et au contrôle des maladies, à la formation et aux connaissances scientifiques, aux technologies et aux travaux de recherche les plus récents, ce qui entrave la capacité de ces pays à garantir le bien-être de leur population,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³ ;

2. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours unilatéral à des mesures économiques, financières ou commerciales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies ou qui contreviennent aux principes de

² Résolution 70/1.

³ A/78/506.

base du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

3. *Prend note* du Pacte de Bridgetown, adopté lors de la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à la Barbade du 3 au 7 octobre 2021, dans lequel les États sont instamment priés de s'abstenir de promulguer et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale non conforme au droit international et à la Charte, compte tenu des préoccupations quant aux contraintes qui découlent de ces mesures et aux incidences qu'elles ont sur le développement, mesures qui ont des effets néfastes sur le bien-être des populations et peuvent empêcher la pleine réalisation du développement économique et social des États concernés, ainsi que porter préjudice à leurs relations commerciales ;

4. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de rejeter l'imposition de mesures visant à exercer une pression économique et politique sur les pays en développement qui fasse obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social ;

5. *Se dit consciente* que les mesures économiques coercitives unilatérales constituent l'un des principaux obstacles à la réalisation des objectifs de développement durable dans les pays en développement visés par ces mesures ;

6. *Demande* à la communauté internationale de condamner et de dénoncer l'imposition de mesures économiques coercitives unilatérales contraires aux principes du droit international et à la Charte, qui compromettent la capacité des pays concernés de favoriser le relèvement après la pandémie de COVID-19 ;

7. *Prie* le Secrétaire général de surveiller l'imposition de mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique et d'étudier, entre autres, avec le soutien et la coopération du système des coordonnatrices et coordonnateurs résidents, les répercussions de telles mesures sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution qui mette particulièrement l'accent sur l'incidence des mesures économiques unilatérales sur la réalisation du développement durable.